



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 261  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Shawinigan**

---

---

**Présenté le 18 novembre 1997**  
**Principe adopté le 19 décembre 1997**  
**Adopté le 19 décembre 1997**  
**Sanctionné le 19 décembre 1997**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1997**



# Projet de loi n° 261

(Privé)

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHAWINIGAN

ATTENDU que la Ville de Shawinigan a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La Ville de Shawinigan est autorisée à établir et à exploiter un centre de congrès.
- 2.** La ville peut contribuer à la construction, à l'établissement et au financement d'un centre de congrès. À ces fins, elle peut conclure une entente avec toute personne, lui prêter de l'argent ou lui accorder toute forme d'aide malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).
- 3.** La ville peut assumer l'administration d'un centre de congrès ou conclure une entente avec un tiers pour lui confier cette responsabilité.
- 4.** La ville peut acquérir l'immeuble décrit à l'annexe A et le céder ou le louer pour permettre la construction d'un établissement d'hébergement, de restauration et d'un stationnement connexes au centre de congrès.
- 5.** Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction des subventions municipales, la ville peut se rendre caution d'un organisme à but non lucratif voué à la construction de bâtiments industriels sur les immeubles décrits à l'annexe B.
- 6.** La ville peut, par règlement, acquérir, aménager, entretenir ou gérer tout embranchement ferroviaire sur son territoire dans le but de favoriser son développement industriel.
- 7.** La ville est réputée avoir eu, depuis le 2 septembre 1997, les pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 1 à 4 et, depuis le 3 septembre 1996, les pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 5 de la présente loi.
- 8.** La présente loi n'affecte pas une cause pendant le 2 septembre 1997.
- 9.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.

## ANNEXE A

La subdivision numéro 1715 du lot numéro 628 (628-1715) et la subdivision numéro 1443 du lot numéro 628 (628-1443) du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, sis sur le territoire de la Ville de Shawinigan, circonscription foncière de Shawinigan.

## ANNEXE B

Les lots ou parties des lots numéros 604 à 615 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore, sis sur le territoire de la Ville de Shawinigan, circonscription foncière de Shawinigan, et appartenant, le 3 septembre 1996, à la Ville de Shawinigan.